



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 21540

Numéro SIREN : 312 160 385

Nom ou dénomination : A C O F I ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 17368

PI 280916
DPAU
EL
06



ACOFI

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros

Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette

94048 CRETEIL Cedex

312 160 385 RCS CRETEIL

86B21510

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 28 septembre,
A 19h00,

Les associés de la société ACOFI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel PASTURAL est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard CASELLI, représentant la société CASELLI ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent plus que le quorum requis par la loi et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L.225-129-6 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 27.776 euros par la création de 13.888 actions nouvelles ordinaires de « Catégorie A » de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne alors lecture des rapports établis par le président de la Société et par le commissaire aux comptes titulaire de la société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture du rapport du Président, constate que le capital de la société est intégralement libéré.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, d'augmenter le capital de la société en numéraire d'un montant de 27.776 euros afin de le porter d'un montant de 250.000 euros à 277.776 euros, par l'émission de 13.888 actions nouvelles ordinaires de Catégorie A, numérotées de 125.001 à 138.888, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, à libérer intégralement à la souscription en numéraire d'une valeur de deux euros (2 €), à souscrire au prix unitaire de 51,48 euros par action (prime d'émission incluse).

Le montant global de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité, en numéraire, lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Assemblée Générale décide que les associés ou cessionnaires des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société auront sur les 13.888 actions ordinaires nouvelles de Catégorie A de la



Société à émettre, un droit préférentiel de souscription irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 9,0005 actions anciennes possédées.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 10 octobre 2016 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les Associés auront la faculté de renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne la moitié au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée par 200 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- Recueillir la souscription des actions et, le cas échéant, la notification de renonciation à l'exercice des droits préférentiels de souscription des associés n'ayant pas souscrit, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée,
- Limiter le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions reçues,
- Procéder à la clôture anticipée des souscriptions de l'augmentation de capital,
- Procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Constater les libérations par compensation,
- Procéder à la modification corrélative des statuts et généralement,



- Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, — voix ayant voté contre et — voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 7.500 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité par les associés présents ou représentés..

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 100 voix ayant voté pour, — voix ayant voté contre et — voix s'étant abstenues.

Q
100

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Alain Philippe ETLIN



Le secrétaire
Michel PASTURAL

ACOFI
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette - 94048 CRETEIL Cedex
312 160 385 RCS CRETEIL

86821540

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 SEPTEMBRE 2016

Le 28 septembre 2016,
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire,

Monsieur Alain Philippe ETLIN, demeurant 11 bis rue Jules César - 75012 PARIS

agissant en qualité de Président de la société ACOFI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2016.

I – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir pris connaissance :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 septembre 2016, aux termes duquel les associés ont décidé une augmentation de capital de la Société d'un montant de 27.776 euros, par la création de 13.888 actions nouvelles ordinaires de Catégorie A, numérotées de 125.001 à 138.888, de 2 euros de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, à libérer intégralement lors de la souscription ;
- Des lettres de renonciation de chacun des associés de la Société à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription au profit de la Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE, (Société Anonyme, au capital de 660.000 euros, ayant son siège au 34 rue des Moulins – 51100 REIMS, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 335 880 670) dans le cadre de cette augmentation de capital ;
- Du bulletin en date du 28 septembre 2016 attestant de la souscription à 6.944 actions nouvelles ordinaires de « Catégorie A » de la Société signé par la Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE ;
- Du certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été le 28 septembre 2016 par le Commissaire aux Comptes.

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé en date du 28 septembre 2016 d'émettre 13.888 actions ordinaires de « Catégorie A » émises au prix de 51,48 euros par titre, comprenant 2 euros de valeur nominale et 49,48 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

La souscription des 13.888 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 9,005 actions anciennes.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

9

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne la moitié au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Le Président rappelle également que les associés de la Société lui ont délégué tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- Recueillir la souscription des actions et, le cas échéant, la notification de renonciation à l'exercice des droits préférentiels de souscription des associés n'ayant pas souscrit, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée,
- Limiter l'augmentation de capital aux souscriptions reçues,
- Procéder à la clôture anticipée des souscriptions de l'augmentation de capital,
- Procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Constater les libérations par compensation,
- Procéder à la modification corrélative des statuts et généralement,
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital.

Le Président usant de la faculté que lui a attribué l'assemblée générale extraordinaire de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne la moitié au moins de l'augmentation de capital, décide de limiter l'augmentation de capital à l'émission de 6.944 actions soit 13.888 euros.

Après avoir pris connaissance des documents susvisés, le Président déclare que le délai de souscription se trouve clos par anticipation.

Le Président précise, tout d'abord, que toutes les formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires destinées à aviser les associés de la décision d'augmentation du capital social et des modalités de souscription des actions nouvelles ont été accomplies.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.
- La société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE a souscrit à titre irréductible et réductibles à 6.944 actions.
- Les autres associés ayant renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription.
- La clôture de la période de souscription par anticipation, au 28 septembre 2016, au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 13.888 euros

Les 6.944 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 28 septembre 2016 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré le 28 septembre 2016 par le Commissaire aux Comptes.

Le Président constate que les 6.944 actions nouvelles ont été intégralement souscrites par la Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 28 septembre 2016,

- décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.888 euros par apport en numéraire."

« Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263 888 euros).

Il est composé de :

- 13.489 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 65.955 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

M. Alain Philippe ETLIN

23 460 actions en pleine propriété de catégorie D

n° 64.043 à 87 502, soit

23 460 actions

36 252 actions en usufruit de catégorie D

n° de 1 à 36 252, soit

36 252 actions en usufruit)

M. Guillaume ETLIN

3 121 actions en pleine propriété de catégorie D

n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit

3 121 actions

18 126 actions en nue-propriété de catégorie D

n° 1 à 18 126, soit

18 126 actions en nue-propriété)

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER

3 121 actions de catégorie D

n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit

3 121 actions

18 126 actions en nue-propriété de catégorie D

n° 18127 à 36 252, soit

18 126 actions en nue-propriété)

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE

1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit

1 action

6

Société AP ETLIN SARL

1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit 1 action

Société ZEN ESTATE

1 action de catégorie D numérotée 87 505 1 action

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

13.194 actions de catégorie A numérotées de 87 506 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 13 194 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

50 000 actions de catégorie B
numérotées de 36.253 à 61.252,
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875 50 000 actions

M. Michel PASTURAL

291 actions de catégorie A numérotée 124 998
Et de 63.753 à 64.042, soit 291 actions

Mme. Pascale MIHEL

1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit 1 action

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125 000, soit 1 action

Société CB AUDIT

2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752 2 500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 131 944 actions
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7,1,6°). »

II – CONSTAT DE LA DEMISSION DE LA SOCIETE PAQUOT EXPERTISE COMPTABLE DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL

Le Président prend acte de la démission de la société PAQUOT EXPERTISE COMPTABLE de son mandat de Directeur Général de la Société à compter de ce jour.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 05/10/2016 Bordereau n°2016/731 Case n°3

Ext 3568

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques


Alain Philippe ETLIN
Président

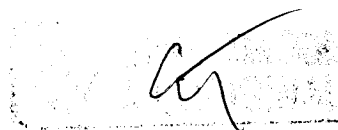

Ministre BOUTIN
Contrôle
des Finances Publiques

ACOFI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 263.888 Euros
Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

312 160 385 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts mis à jour suite à une augmentation de capital en date du 28 septembre 2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AC', is written over a faint, rectangular stamp or watermark.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRES.**

Le sigle de la société est : **A C O F I**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000), 33 avenue Pierre Brossolette.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire effectués à la création de la société se sont élevés à la somme de 100 000,00 Francs, soit	15 244,90 Euros.
---	------------------

Les augmentations de capital par incorporation de réserves se sont élevées à la somme de 1 539 892,52 Francs, soit	234 755,10 Euros.
--	-------------------

Total égal au capital social :	250 000,00 Euros.
--------------------------------	-------------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.888 euros par apport en numéraire."

Article 7 - Avantages particuliers

Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 66.245 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE,

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B et C.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263 888 euros).

Il est composé de :

- 13.489 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 65.955 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

M. Alain Philippe ETLIN

23 460 actions en pleine propriété de catégorie D	
n° 64.043 à 87 502, soit	23.460 actions
36 252 actions en usufruit de catégorie D	
n° de 1 à 36 252, soit	36 252 actions en usufruit)

M. Guillaume ETLIN

3 121 actions en pleine propriété de catégorie D	
n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit	3 121 actions
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D	
n° 1 à 18 126, soit	18 126 actions en nue-propriété)

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER

3 121 actions de catégorie D	
n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit	3 121 actions
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D	
n° 18127 à 36 252, soit	18 126 actions en nue-propriété)

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE

1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit	1 action
--	----------

Société AP ETLIN SARL

1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit	1 action
--	----------

Société ZEN ESTATE

1 action de catégorie D numérotée 87 505	1 action
--	----------

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

13.194 actions de catégorie A numérotées de 87 506 à 93 755	
Et de 125.001 à 131.944	13.194 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

50 000 actions de catégorie B	
numérotées de 36.253 à 61.252,	
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875	50 000 actions

M. Michel PASTURAL

291 actions de catégorie A numérotée 124 998	
Et de 63.753 à 64.042, soit	291 actions

Mme. Pascale MIHEL

1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit	1 action
---	----------

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125 000, soit

1 action

Société CB AUDIT

2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752

2.500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social :
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

131.944 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7,1,6°).

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "C"

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B et D.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "D"

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 66.245 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE,

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B et C, dans les cas suivants :

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE.

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président (*Ord., 7, I, 5°*).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par

chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Mise en place d'un dividende annuel minimum :

Au moins 75 % du bénéfice de chaque exercice devra être annuellement distribuable aux associés.

Au-delà de 231.000 euros de bénéfices distribués l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 231.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

A compter de l'exercice clos le 31/08/2021 et jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022, en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 11.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M. ETLIN Alain Philippe est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2012 / 2013.

M. ETLIN Alain Philippe accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le Président ne sera pas rémunéré jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Article 30 - Nomination des Commissaires aux comptes

La Société CASELLI & ASSOCIE, Commissaire aux comptes titulaire, continuera d'exercer son mandat en cours.

Monsieur BOUDET Pierre, est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du Commissaire aux comptes titulaire.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. ETLIN Alain Philippe pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

Statuts mis à jour le 28.09.2016